30. Regyestré le 15. Juin 1792



N.° 56.

Ccc folio FRC 9129

ACTE
DU CORPS LÉGISLATIF,
Non sujet à la Sanction du Roi,
Concernant l'Auteur du Journal intitulé l'Ami du Peuple.

Donné à Paris, le 25 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : À tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 21 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite que l'Auteur du journal intitulé *l'Ami du peuple*, & signé *Marat*, l'ami du peuple, a fait le plus violent abus de la liberté de la presse ;

que notamment dans ſon numéro 646 du 31 avril, il a
drovoqué l'indiſcipline dans l'armée & le maſſacre des chefs,
en diſant : « j'ai prédit, il y a plus de ſix mois, que les trois
» Généraux, tous également bas valets de la Cour, trahiront
» la nation, & livreront nos frontières ; bientôt, bientôt ſe
» réaliſeront ces triſtes préſages : mon unique eſpoir eſt que
» l'armée ouvrira enfin les yeux, & qu'elle ſentira que ſes
» chefs ſont les premières victimes à immoler au ſalut
» public ; mais elle doit être continuellement ſur ſes gardes,
» & ne pas moins ſe défier de leur inaction que de leurs
» opérations, ſur-tout qu'elle ne faſſe jamais éclater d'impa-
» tience d'en venir aux mains avec les troupes des Puiſſances
» étrangères, bien aſſurée qu'elle ſeroit conduite à la bou-
» cherie, pour avoir un prétexte de rejeter ſur elle tout le
» blâme, & de prendre ſur elle un empire abſolu ; ſes chefs
» perfides ne manqueroient pas de s'y oppoſer, puis ils lui
» reprocheroient ſon indocilité, ſon peu de confiance, ſa
» préſomption & les malheurs que le manque de diſcipline
» & de ſoumiſſion traînent à ſa ſuite. On ſent trop l'autorité
» ſans bornes qu'une pareille faute leur donneroit ; qu'elle
» s'attache donc à ne jamais témoigner d'ardeur de combattre,
» ſi ce n'eſt les Capets, les Condés & leurs ſuppôts, les
» rebelles fugitifs, ſi tant eſt qu'ils ne deviennent pas invi-
» ſibles, ce qui ne ſauroit manquer d'arriver : car quelle
» folie qu'on ait deſſein de les écraſer ou de les réduire,
» puiſque ce n'eſt que pour les faire triompher que la guerre
» a été entrepriſe ; enfin, une attention que l'armée ne doit
» jamais ceſſer d'avoir, c'eſt de ne pas ſouffrir qu'on la faſſe
» camper dans des endroits mal ſains, ou qu'on la morfonde
» par des marches forcées. » Dans le numéro 649, daté du 6

mai : « béni ſoit le Ciel , le temps des vengeances eſt enfin » arrivé , les ſcélérats qui ſont à la tête de nos troupes vont » enfin expier leurs perfidies comme Dillon & Chaumont. » Puiſſent ces exemples ſalutaires ſe multiplier d'une manière » effrayante pour la Cour ! puiſſent nos Généraux payer » bientôt de leur ſang la trame criminelle de leurs longues » machinations ! &c. » L'Aſſemblée Nationale a rendu le 3 de ce mois un décret d'accuſation contre l'Auteur de ce journal, & par le préſent acte elle l'accuſe devant la haute Cour nationale, comme prévenu d'attentat contre la sûreté générale de l'État & contre la Conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Chaullan

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

Vu soit Registré le 15 Juin 1792

Dario Lorbert Bellény Chandellier